

STRUCTURATION DES INTERACTIONS ENTRE LES SERVICES « EFFLUENTS NON DOMESTIQUES » ET URBANISME

POUR UNE INSTRUCTION CONCERTÉE DES DEMANDES D'URBANISME

CONTEXTE ET OBJECTIFS

D'une collectivité à l'autre, les demandes d'urbanisme émanant d'établissements artisanaux ou industriels ne sont pas systématiquement transmises au service en charge du suivi des effluents non domestiques. Or de l'avis partagé des techniciens impliqués, il s'agit d'une disposition pertinente à mettre en place pour les raisons suivantes :

- Procure une vision d'ensemble de la nature et de la charge des effluents susceptibles d'être rejetés dans les mois et années à venir ;
- Permet la prise en compte des exigences du règlement d'assainissement
- Permet d'intervenir relativement tôt dans l'avancée du projet et que des adaptations des process et locaux sont encore possibles ;
- Offre la possibilité d'exercer une pression sur les « mauvais élèves » déjà raccordés pour obtenir leur mise en conformité.
- L'ensemble de ces points permet à long terme de pallier ou de retarder une surcharge des systèmes et de se prémunir contre les dysfonctionnements associés.

L'instauration d'une démarche collaborative entre les services de suivi des effluents industriels et les services urbanismes est donc un axe important à travailler. Malheureusement, un cadrage insuffisant engendre souvent des difficultés de communication et une perte de l'information, qui est d'autant plus exacerbée lorsque les compétences urbanisme et gestion des réseaux sont détenues par des entités différentes (commune vs EPCI ou vs délégataire). Les problématiques pointées portent en particulier sur :

- La transmission de l'information, parfois insuffisante pour permettre aux chargés de missions de prendre connaissance des nouveaux projets ; ou trop tardive pour les autoriser à formuler des prescriptions qui puissent être intégrées dans l'aménagement des locaux.
- La transcription des prescriptions : les instructeurs ne tiennent pas toujours compte des préconisations du service dans l'avis d'urbanisme afin ne pas freiner l'implantation d'acteurs économiques, d'autant que le cadre juridique des demandes d'urbanisme ne permet pas un refus motivé par le non-respect du règlement d'assainissement.
- L'incompatibilité des prescriptions avec les documents d'urbanisme : le règlement du PLU peut parfois poser des interdictions en contradiction avec les besoins en matière de gestion des effluents.

- L'absence de suivi du dossier une fois l'avis formulé : les entreprises ne signalent pas toujours le démarrage des travaux.

Ce document a pour objectif d'aider les collectivités à structurer leurs rapports en interne, notamment entre les deux services sus mentionnés et formule un certain nombre de préconisations destinées à remédier aux problématiques exposées ci-dessus. Il s'appuie sur le retour d'expérience de Grand Lac présenté par Jessica Merda et Manon Hérault à l'occasion d'un groupe de travail qui s'est déroulé en 2022.

RETOURS D'EXPÉRIENCES ET PRECONISATIONS

➤ Sensibilisation des instructeurs et des élus du service urbanisme

Afin de s'assurer que le service END puisse prendre connaissance de l'ensemble des projets susceptibles de rejeter des effluents non domestiques, une procédure réfléchie doit être mise en place **en concertation** avec les parties prenantes. Pour faciliter ce travail, la première étape est de **sensibiliser les instructeurs du service urbanisme et les élus** aux enjeux liés aux effluents non domestiques. Une ou plusieurs réunions inter-services peuvent être organisées afin d'en présenter les implications techniques, réglementaires mais aussi **financières**. Les notions pouvant être développées sont notamment :

- La protection des milieux, des agents et du patrimoine. Le bon fonctionnement du système assainissement.
- La conformité des systèmes (Arrêté du 21 juillet 2015) et les obligations réglementaires de la collectivité pour garantir le respect du Code de la Santé Publique qui stipule que :
 - ☞ Les réseaux publics de collecte des eaux usées sont destinés à recevoir les eaux usées domestiques (cf. art. L1331-1 du code de la santé publique (CSP)) ;
 - ☞ Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit préalablement être autorisé par la collectivité compétente en matière de collecte au point de déversement (cf. art. L1331-10 du CSP) ;
 - ☞ Par exception à ce qui précède, les établissements dont les eaux usées résultent d'usages de l'eau assimilables à des usages domestiques sont raccordables de droit, dans la limite des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place ou en cours de construction (cf. art. L1331-7-1 du CSP).
- Les implications économiques de la redevance assainissement et les majorations financières.
- La mise en application des exigences techniques figurant dans le règlement d'assainissement.

Des discussions peuvent ensuite être engagées pour la mise au point d'une procédure d'instruction.

➤ Mise au point d'une procédure d'instruction

Les **numéros** correspondent au schéma en page 6.

Phase 1 : Dépôt et examen des demandes d'urbanisme

(1) Centralisation de l'ensemble des demandes par le service urbanisme,

(2) Consultation du service des eaux, qui assure la transmission des dossiers qui l'exigent au service « END » ; désignation d'un(e) **réfèrent(e) unique** sur l'ensemble de la thématique eau.

(3) Examen du projet et inventaire des pièces manquantes :

- ☞ Plans des réseaux humides avec l'implantation des ouvrages de prétraitement et des dispositifs de contrôle (seules pièces légalement obligatoires),
- ☞ Descriptif des activités et des ouvrages associés (collecte, pré-traitement, contrôle et instruments d'autosurveillance le cas échéant ; sollicitation des fiches techniques dans l'idéal,
- ☞ Éventuelles notes de dimensionnement,
- ☞ Tout autre document utile à l'examen du dossier.

[Le délai dont la collectivité dispose pour formuler des demandes de pièces complémentaires est de 1 mois. A partir du moment où le dossier est réputé complet, les délais d'examen des dossiers d'urbanisme qui concernent des projets autres que des maisons individuelles¹ nécessitant d'être étudiés par plusieurs services sont de minimum :

- ☞ 1 mois pour un Certificat d'urbanisme (CU) d'information (A) et 2 mois pour un CU opérationnel (B),
- ☞ 2 mois pour une Déclaration Préalable (DP),
- ☞ 3 mois pour un Permis de Construire (PC),
- ☞ 4 mois pour un Permis d'Aménager (PA),

[Ces délais sont donc relativement confortables mais peuvent rapidement devenir insuffisants si le service urbanisme tarde à communiquer les dossiers au service assainissement. C'est pourquoi il est vivement conseillé aux parties prenantes de s'accorder sur un délai de transmission des demandes, l'idéal étant toutefois de disposer d'un logiciel métier - mis à jour quotidiennement avec les nouveaux dossiers ainsi que les pièces complémentaires - et accessible par l'ensemble des examinateurs.]

Puis **prise de contact** avec le commanditaire ou l'architecte afin d'obtenir des renseignements sur l'activité (productions, consommations AEP projetées, rythme de travail), préciser les attentes du service concernant la gestion de leurs effluents (eaux usées et eaux pluviales) et les informer des éventuelles demandes de compléments qui seront inscrites dans l'avis.

[Cette étape n'est pas une obligation mais permet un gain de temps mutuel puisque le service ND peut émettre un avis favorable dès la première consultation si les pièces manquantes sont transmises avant le mois écoulé. De plus, cela peut favoriser l'instigation d'une relation de confiance avec l'entreprise, bénéfique non négligeable pour faciliter son suivi une fois raccordée.]

(4), (5), (6), (7) Si le dossier est incomplet ou reste incomplet malgré l'étape précédente : Transmission des **demandes de compléments** au service urbanisme qui assure le relais auprès du pétitionnaire. Celui-ci dispose alors de 3 mois pour les verser à son dossier.

[Excepté pour les plans, la collectivité n'est pas légalement autorisée à émettre un avis défavorable lorsque les pièces complémentaires ne lui sont pas communiquées (Fiche technique, note de dimensionnement, étude géotechnique etc.). Afin de disposer d'un levier réglementaire pour bloquer une autorisation de rejet en fin de chantier/ suite à la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux), le service ND peut néanmoins inscrire dans l'avis des préconisations sur la nature de l'ouvrage, des équipements spéciaux, une fréquence d'entretien et éventuellement son dimensionnement². Ces éléments devront absolument figurer dans l'Arrêté d'autorisation : « Avis favorable, sous réserve de

¹ Les délais d'examen sont en effet majorés de 1 mois au titre de [l'Article R423-24 du Code de l'Urbanisme](#) par rapport aux projets de droit commun. D'autres cas particuliers sont décrits au sein de la section 4 : [Délais d'instruction \(Articles R423-17 à R423-37-3\)](#) du Code de l'Urbanisme.

² Attention cependant à ne pas endosser le rôle d'un Bureau d'Etude et engager la responsabilité de la collectivité.

». Une attention particulière devra être accordée à cette étape. Une liste d'exemples de formulation d'avis type est disponible en Annexe.]

(8) Si le dossier est complet ou une fois le dossier complété : **Transmission de l'avis du service et de ses préconisations** au service urbanisme pour la rédaction de l'Arrêté.

(9) (9') Délivrance de l'Arrêté d'autorisation d'urbanisme

[Demander au service d'urbanisme de vous informer systématiquement de l'acceptation puis de la diffusion d'une autorisation d'urbanisme que vous avez traité.]

Création d'un dossier au sein d'un logiciel de suivi (pouvant être remplacé par un tableur), renseignement des principales caractéristiques du projet et programmation de rappels à partir de la date d'émission de l'Arrêté. Ce fonctionnement facilite la gestion des dossiers en cours et permet au Chargé de mission END de prioriser les relances concernant les échéanciers de travaux.

Phase 2 : Contrôle des travaux

(10) Le demandeur doit déposer une **Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC)** auprès de la mairie.

[Cette obligation n'est pas toujours respectée et plusieurs mois voire années pouvant s'écouler entre l'émission de l'avis et le démarrage des travaux, il n'est pas évident pour le chargé de mission END d'avoir un suivi des branchements qui sont effectivement réalisés et de pouvoir exercer le contrôle souhaité. La gestion des dossiers d'urbanisme via un logiciel ou via la création d'un tableau de suivi est une organisation intéressante à mettre en place comme explicité au chapitre précédent.]

(11) L'information est communiquée à la personne référente du dossier qui prend contact avec le pétitionnaire, l'architecte ou l'entreprise pour se renseigner sur le planning des travaux et programmer une visite de contrôle.

(12) Le contrôle est effectué si possible en tranchée ouverte. Sont vérifiées :

- a. La conformité du pré-traitement et du regard de contrôle : nature de l'installation, implantation dimensionnement, regard d'accès, éventuels équipements d'autosurveillance.
- b. La conformité des réseaux : séparation des EUd, EUnd et EP.
- c. La conformité de l'éventuel ouvrage de rétention/infiltration des EP.
- d. La conformité du raccordement sur le réseau public (si elle est réalisée concomitamment)

Les points de contrôle sont similaires à ceux d'un diagnostic de site. Un rapport concluant sur la conformité des dispositifs (conforme / non conforme avec descriptif des points à mettre en conformité et les délais) est remis à l'entreprise (modèle type disponible en annexe 3).

[Dans les faits, le service non domestique est le plus souvent informé tardivement de la réalisation des travaux et ne peut procéder à la visite de contrôle qu'une fois le chantier terminé.]

- ☞ **En cas de non-conformité**, un courrier de demande de mise en conformité échéancé voire de mise en demeure, sera adressé à l'établissement. Si le raccordement n'est pas effectif, le service peut conditionner le raccordement à une mise en conformité préalable.

Le service END peut également demander à l'autorité ayant délivré l'autorisation d'urbanisme (mairie ou EPCI) de mettre en demeure l'établissement d'effectuer le nécessaire.

- ☞ **En cas d'inaction** de la part de l'établissement dans les délais escomptés, les pénalités prévues au sein du règlement d'assainissement et/ou de l'autorisation de déversement pourront lui être appliquées.
- ☞ En dernier recours et **en cas de risque** de dysfonctionnement du système d'assainissement, de dégradation du milieu récepteur, ou d'atteinte au personnel exploitant, une obturation du branchement pourra être réalisée après en avoir informé l'intéressé.

(14) Le pétitionnaire peut alors déposer la DAACT en Mairie...

(15) ...qui dispose de 3 mois pour effectuer (ou demander à l'EPCI ayant émis l'avis d'effectuer) une **vérification sur site, en rapport avec le service END** et délivrer une décision de non-opposition ([Article R462-1 du Code de l'urbanisme](#)).

*[Comme évoqué en (10), les demandeurs n'effectuent pas systématiquement une DOC. Il est conseillé au service END de convenir avec le service urbanisme de leur communiquer systématiquement les DAACT afin que les techniciens puissent **effectuer les visites de contrôle de la conformité** d'un maximum de projets, y compris ceux pour lesquels une DOC n'a pas été déposée.]*

Et la suite : Mise en place de l'Arrêté d'autorisation de déversement ou de la convention,

(13) La procédure qui encadre l'émission de l'Arrêté d'autorisation de déversement (et de la convention lorsque la nature de l'activité l'exige) varie d'une collectivité à l'autre, voire d'un dossier à l'autre (taille de l'établissement et enjeux affiliés, ICPE ou pas). La démarche préconisée est la suivante :

- Les prescriptions sur les modalités de raccordement sont inscrites au sein de l'autorisation d'urbanisme ou communiquées à l'établissement par courrier. L'autorisation de déversement ne sera ensuite formalisée **qu'après la réalisation des travaux, le contrôle de la bonne exécution effectué** et une fois la **conformité des installations effective** (parfois plusieurs mois après la fin des travaux).

Néanmoins, d'autres fonctionnements existent, par exemple :

- Les prescriptions sur les modalités de raccordement sont inscrites au sein de l'autorisation d'urbanisme mais l'autorisation de déversement est délivrée **avant la réalisation des travaux** (voir même avant l'émission de l'autorisation d'urbanisme), une fois la solution technique arrêtée par l'Etablissement et validée par le service END. Il sera ensuite programmé dans les mois qui suivent :
 - ☞ Le contrôle de la bonne exécution des travaux en phase chantier au moment du raccordement (pour les nouveaux projets)
 - ☞ Une vérification des performances des installations de prétraitement plusieurs mois après la mise en route de l'activité sur présentation des résultats d'une campagne d'autosurveillance.

Dans ce cas de figure, une modification de l'autorisation de déversement (notamment des plans) peut parfois être nécessaire suite à des adaptations intervenues au cours du chantier.

➤ Limites et préconisations

- Outre les examinateurs urbanisme, le service assainissement a tout intérêt à sensibiliser aux enjeux exposés ci-dessus, l'ensemble des services de la collectivité, en particulier :
 - ☞ Développement économique (ou équivalent) : l'instauration d'une bonne communication avec les chargés de mission développement économique peut permettre aux techniciens END d'être informé bien en amont des dépôts des demandes d'urbanisme des projets d'installation d'établissement non domestiques et d'engager des concertations suffisamment tôt dans le processus pour que les exigences en matière de prétraitement et de limites de rejet soient bien pris en compte lors de la construction et le chiffrage du projet.
 - ☞ Eau potable : le service END peut convenir avec le service AEP que les demandes d'abonnement relatifs à des activités autres que domestiques lui soient communiquées ; cela constitue une information complémentaire concernant les démarrages de travaux ou la mise en route d'une activité.
 - ☞ Hygiène : concerne les assimilés domestiques exerçant des métiers de la bouche. Ce service rattaché aux Mairies est non seulement informé de toute ouverture à venir de ce type d'établissement mais effectue également des visites programmées et inopinées. Il est donc en mesure de renseigner le service END sur l'installation d'activités nécessitant un bac à graisses et peut également en contrôler la présence lors de leurs visites.

mais aussi le réseau d'acteurs intervenant sur des projets pouvant concerner des activités non domestiques (architectes, bureaux d'étude, promoteurs, entreprises de TP, distributeurs de matériaux etc.). En communiquant largement sur les pièces attendues et les exigences en matière de raccordement, celles-ci finiront probablement par être systématiquement prises en compte par les pétitionnaires lors du montage de leur dossier. Une page dédiée peut par ailleurs être créée sur le site de la collectivité.

- Le positionnement du service et l'énergie affectée au traitement de chaque dossier de demande de raccordement (notamment en cas de difficulté à obtenir des informations ou pièces manquantes) doivent être proportionnés aux enjeux et risque d'atteinte du système/du milieu par l'activité concernée.
- Les PC de bâtiments artisanaux peuvent être divisés en lots ou boxes exploités séparément par des établissements dont l'activité n'est pas connue au moment du dépôt et dont l'installation ne sera pas soumise à une demande d'urbanisme complémentaire susceptible de faire prendre connaissance au service END de leur raccordement.
- Cette organisation nécessite la formation des chargés de missions END sur l'ensemble des thématiques eaux (usées, pluviales, potable, incendie).

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Exemple de fiche de demande de renseignements pour contrôler le dimensionnement d'un bac à graisse (Source : Grand Lac)
- Annexe 2 : Exemple d'avis d'urbanisme (Sources : Valence-Romans Agglomération)
- Annexe 3 : Exemple de rapport de contrôle des travaux (Source : SEPIA conseil)

AUTEURS

Ce document a été réalisé à partir d'échanges initiés par **le groupe de travail régional du Graie sur la gestion des effluents non domestiques**.

Avec le soutien de :

L'animation de ce réseau est soutenue par les Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne ainsi que par la Métropole de Lyon.



Personnes ayant plus particulièrement œuvré à la rédaction de ce document

Jessica Merda et Manon Hérault (Grand Lac Agglomération), Alexandra PINSCLoux (Graie)

Et de ses Annexes

Valence-Romans Agglomération, Grand Lac Agglomération, Sépia conseil

Personnes ayant participé à la relecture

David Guiboux et Olivier Darne (Saint Etienne Métropole), Emmanuelle Redon et Margot Trinel (Loire Forez Agglomération), Etienne Cholin (Sépia conseil).



MISE AU POINT D'UNE PROCEDURE D'INSTRUCTION CONCERTEE ENTRE LES SERVICES « EFFLUENTS NON DOMESTIQUES » ET URBANISME

